

Il y a donc lieu de faire droit à l'opposition de Madame ROUSSEAU, d'annuler la contrainte signifiée le 15 février 2013, les frais de signification restant à la charge de la Caisse, sans examiner les autres moyens soulevés.

Succombant au principal, la demande de l'organisme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile est rejetée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en **dernier** ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

- **FAIT droit à l'opposition de Madame ROUSSEAU Patricia ;**
- **ANNULE la contrainte signifiée le 15 février 2013 portant sur la somme de 1.114 Euros ;**
- **DIT que les frais de signification sont à la charge de la Caisse Nationale R.S.I. ;**
- **REJETTE toutes les autres demandes ;**

« Rappelle qu'en vertu de l'article R 133-3 (3ème alinéa) du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n° 86-1259 du 8 décembre 1986, la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est exécutoire de droit à titre provisoire ».

Dit que chacune des parties pourra se POURVOIR EN CASSATION dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de cette décision, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, en application des articles L 144-4 et R 144-7 du Code de la Sécurité Sociale. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du nouveau Code de Procédure Civile).

Ainsi jugé et prononcé par la mise à disposition au secrétariat-greffe conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du nouveau code de procédure civile aux jour, mois et an que dessus et signé par :

La Secrétaire,


S. DELERUE

Le Président,


V. ESCALLIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Secrétaire,


DELERUE SYVIE

